

APPROBATION DU RÈGLEMENT DES PARCS, PROMENADES, ESPACES VERTS, PRÉAUX D'ÉCOLES, PLACES DE JEUX ET TERRAINS DE SPORT AVEC PLAN ANNEXÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT LA DÉLIBÉRATION 897

Vu la délibération 897 du 15 juin 2021 approuvant le règlement des parcs, promenades, espaces verts, préaux d'écoles, places de jeux et terrains de sports,

Vu le préavis défavorable du 6 septembre 2021 du service des affaires communales (SAFCO) relatif à ce règlement, au motif que celui-ci ne peut pas s'appliquer sur des parcelles agricoles privées,

Vu le nouveau règlement, identique à celui adopté le 15 juin 2021 et le plan annexé modifié tenant compte de la demande du service des affaires communales (SAFCO),

Conformément à l'article 30, al. 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Vu l'exposé des motifs du Conseil administratif,

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

D E C I D E

à la majorité simple

Par 18 oui, 0 non et 0 abstention sur 18 CM présents

- 1 D'annuler la délibération 897 adoptée le 15 juin 2021 relative à l'adoption du règlement et plan annexé des parcs, promenades, espaces verts, préaux d'écoles, places de jeux et terrains de sport.
- 2 D'adopter le règlement du Conseil municipal relatif aux parcs, promenades, espaces verts, préaux d'écoles, places de jeux et terrains de sport, tel qu'il figure dans le document annexé qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- 3 De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'approbation par le département compétent.

Le Président : Nicolas FOURNIER



Le Secrétaire : Xavier FRANCEY



Annexe : règlement des parcs, promenades, espaces verts, préaux d'écoles, places de jeux et terrains de sport



REGLEMENT

des parcs, promenades, espaces verts, préaux d'écoles, places de jeux et terrains de sport

Article 1 - Définition

¹Le présent règlement a pour objectif de définir les règles de comportement du public dans les espaces publics mis à disposition de la population par la Commune de Confignon ; ces derniers restant de surcroît sous la sauvegarde de tout un chacun.

²Le présent règlement régit les emplacements communaux suivants :

- a) les parcs et promenades,
- b) les jardins publics et espaces verts,
- c) les places de jeux,
- d) les préaux d'écoles,
- e) les terrains de sport.

³Sont assimilés aux parcs, promenades et jardins publics, les pelouses, parterres et autres surfaces analogues, végétales ou minérales.

⁴Les différents espaces communaux concernés sont définis selon l'annexe numéro 1 du présent règlement.

Article 2 - Autorité compétente

¹Les emplacements énumérés dans l'article 1 se trouvant sur le territoire de la Commune de Confignon sont administrés par le Conseil administratif.

²Les services communaux concernés, principalement en matière d'aménagement, de police, de travail social et de nettoyage, appliquent les décisions du Conseil administratif.

Article 3 - Surveillance

La surveillance des emplacements énumérés à l'article 1 est assurée par le service de la Police municipale selon la loi F 1 07 du 20 février 2009 et son règlement F 1 07.01 du 28 octobre 2009 et/ou par une société de surveillance mandatée par la Commune de Confignon.

Article 4 - Attributions cantonales

Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, sont réservées.

Article 5 - Ouverture, libre accès

¹Les parcs, promenades, jardins publics, espaces verts, préaux d'écoles, places de jeux et terrains de sport sont ouverts à la population en permanence, sous réserve de dispositions spéciales.

²Les conditions d'utilisation et les horaires sont précisés aux articles 7 à 10 du présent règlement.

Article 6 - Accès aux pelouses

Le public peut accéder librement aux pelouses, sous réserve de dispositions spéciales, notamment pour la protection de la faune et de la flore.

Article 7 - Préaux des écoles de Confignon et Cressy

¹Durant les heures d'activités scolaires et parascolaires, les personnes étrangères au complexe scolaire ne sont pas autorisées à pénétrer dans le préau, sauf les services communaux et/ou les entreprises mandatées par la Commune de Confignon.

²En dehors de ces heures, la présence dans le préau est autorisée dans le respect de l'article 4. De 22h00 à 07h00, il est interdit de demeurer dans le préau.

Article 8 - Terrains de sport de l'Ecole de Confignon

¹L'accès aux terrains est autorisé au public en dehors des fréquentations dans le cadre scolaire ou lors d'activités d'ayant droits.

²Même tenus en laisse, les chiens sont interdits sur les terrains de sport.

³L'accès aux terrains de sport est prohibé à tout engin motorisé.

Article 9 - Terrains de pétanque du chemin de Sous-le-Clos

¹L'activité de pétanque doit s'arrêter entre 22h00 et 7h00, ainsi que toute diffusion de musique.

²La buvette peut rester ouverte dans les mêmes horaires que les établissements de la place et dans le respect de l'article 13.

Article 10 - Parcs et places de jeux

De 22h00 à 07h00, l'usage des parcs et places de jeux doit se faire dans le respect de l'article 13.

Article 11 - Interdictions générales

¹Les parcs, promenades, jardins publics, espaces verts, préaux et places de jeux sont placés sous la sauvegarde des citoyens.

²Dans tous les espaces publics, il est interdit de :

- a) Cueillir des fleurs cultivées ;
- b) Causer des détériorations aux pelouses, arbres, massifs de fleurs, plantations, pièces d'eaux ;
- c) Détériorer ou salir le mobilier urbain, matériel de jeux, matériel de sport, matériel des services publics, œuvres d'art, constructions et installations ;
- d) Répandre ou déposer des papiers, détritiques ou autres ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet ;
- e) Faire du feu, sauf aux emplacements réservés à cet effet ;
- f) Faire du camping ou caravanning sans autorisation.

Article 12- Fontaines

¹Une plaquette ou un panneau aux abords de celles-ci indique si l'eau est potable ou impropre à la consommation.

Article 13 - Tranquillité publique

¹Tout bruit excessif, de nature à troubler la tranquillité est interdit.

²L'utilisation abusive d'instruments de musique ou d'appareils de reproduction des sons est interdite.

³Tout détenteur d'animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements ou des hurlements.

⁴En cas de conflit, le Conseil administratif favorise la concertation et la collaboration entre les différents services et institutions œuvrant sur le territoire communal, par la mise en place de groupes de travail et forums citoyens.

Article 14 - Chiens

¹Les chiens et autres animaux sont strictement interdits d'accès :

- a) aux promenades, jardins publics et espaces verts ;
- b) aux préaux d'écoles et places de jeux.

²Sans directives contraires et dûment signalées, ils ont accès aux allées et cheminements des promenades et espaces verts ainsi qu'aux parcs et aux jardins publiques, à condition d'être tenus en laisse.

³En forêt et au bord de l'Aire, les chiens doivent être tenus en laisse du 1^{er} avril au 15 juillet afin de protéger la faune sauvage. Ils sont tenus en laisse également du mois d'octobre à mars pour ne pas déranger les oiseaux d'eau. Les chiens ne sont pas admis sur les berges ni dans l'eau.

⁴Les détenteurs de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles adéquates de façon à maintenir la propreté et l'hygiène des emplacements mis à disposition de la population.

⁵Le Conseil administratif peut désigner des emplacements et zones, spécialement indiqués, où les chiens peuvent être laissés en liberté à condition d'être accompagnés.

⁶Les dispositions légales en matière de responsabilité des détenteurs d'animaux demeurent réservées.

Article 15 - Propreté

¹Les usagers des emplacements visés à l'article 1 doivent contribuer au maintien de la propreté de ceux-ci.

²Il est interdit de répandre toute matière ou tout objet insalubre ou dangereux.

³Les papiers et autres détritiques notamment les mégots de cigarettes doivent être triés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Tout autre dépôt est interdit, en particulier les déchets encombrants.

Article 16 - Circulation et parage de véhicules

¹La circulation des véhicules est interdite dans les parcs, promenades, jardins publics et préaux, sous réserve des prescriptions dûment signalées. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules communaux ayant pour tâche la gestion et l'entretien de ces espaces ni aux entreprises mandatées pour y exécuter des travaux.

²Dans les allées où la circulation est autorisée, la vitesse des véhicules ne doit en aucun cas présenter un quelconque danger pour les promeneurs.

³Les véhicules ne peuvent être parqués que sur des emplacements désignés à cet effet et pour la durée maximale prescrite. L'accès des parcs, promenades, jardins publics, préaux et terrains de sport doit être laissé libre.

⁴L'usage des vélos d'enfants, des trottinettes, des patins à roulettes et de tous jeux analogues est toléré lorsqu'il ne gêne pas les promeneurs.

Article 17 - Animations, manifestations, commerce

¹Les animations sont organisées sous l'égide de la Commune de Confignon ou avec l'accord de celle-ci. La Commune tient compte des souhaits de la population, en particulier ceux des enfants et des jeunes. Dans la mesure du possible, elle associe la population à leur organisation.

²Toute autre manifestation, de même que l'exercice d'une activité commerciale (vente, location, buvette, etc.) ou toute activité publicitaire sous n'importe quelle forme, doit obtenir l'accord préalable de la Commune.

Article 18 - Réserve du droit fédéral et cantonal

¹Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

²Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende.

Article 19 - Sanctions

¹La police municipale est habilitée à poursuivre les infractions au présent règlement dans les limites des compétences qui lui sont conférées par la législation cantonale et peut infliger des amendes administratives qui varient en fonction de la gravité de l'infraction, conformément au droit pénal administratif.

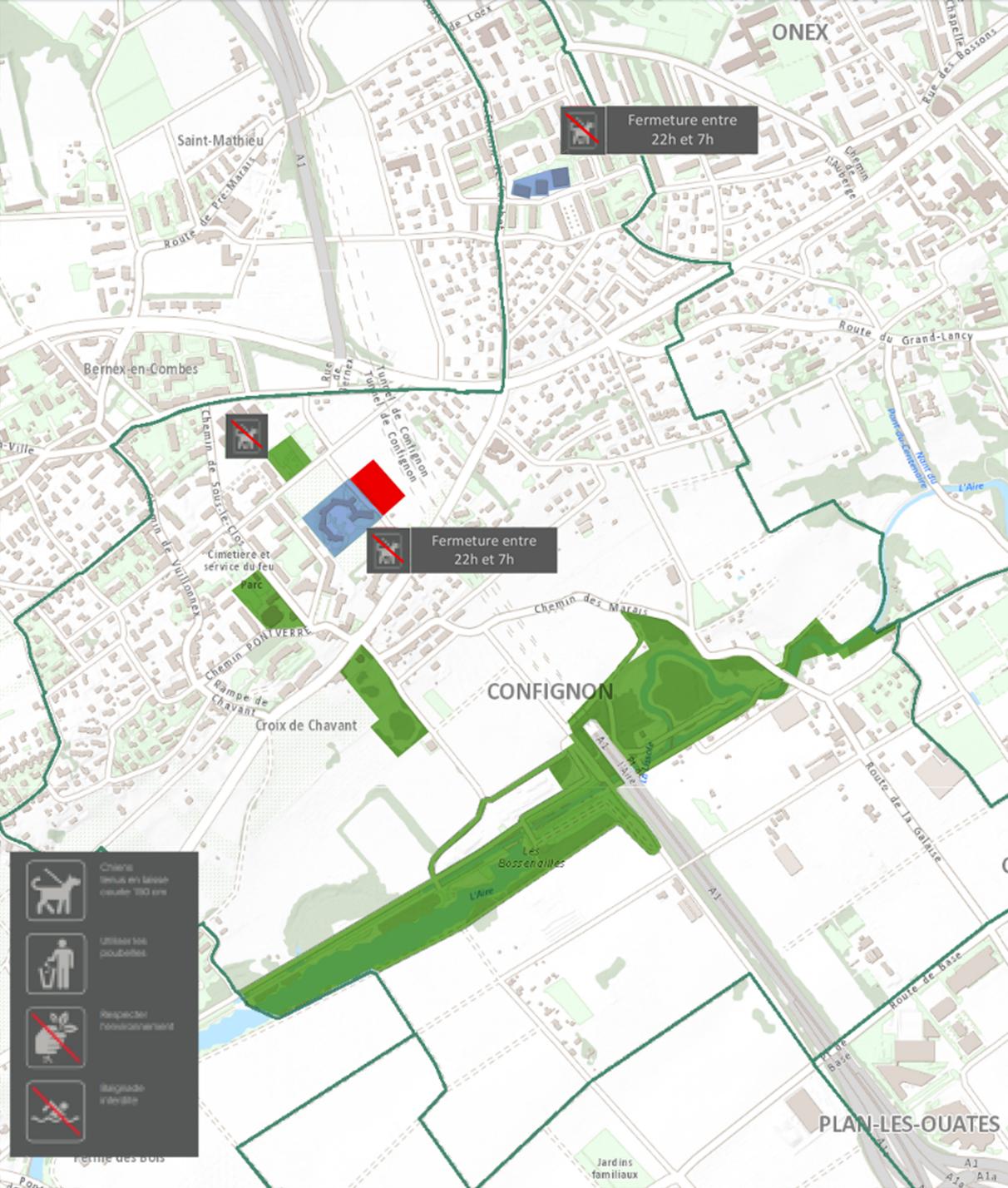
²Les contrevenants sont passibles de décisions d'interdictions de pénétrer dans un préau, parc ou place de jeux, qui peuvent leur être notifiées, pour une durée déterminée, selon la gravité de l'infraction, par les agents de police municipale.

³En cas de non-respect des sanctions prévues à l'alinéa 2, un dépôt de plainte pourra être déposé.

Article 20 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'expiration du délai référendaire, soit le 11 janvier 2022.

Fait à Confignon et adopté par le Conseil municipal le 9 novembre 2021.



Règlement des parcs, promenades, espaces verts, préaux d'écoles, places de jeux et terrains de sport

 Parcs, promenades, espaces verts, places de jeux

 Préaux d'écoles

 Terrains de sport

Préau école de Confignon

Fermé au public pendant les heures scolaires et de 22h00 à 07h00.
Chiens interdits.

Préau école de Cressy

Fermé au public pendant les heures scolaires et de 22h00 à 07h00.
Chiens interdits.

Terrains de sport de l'école de Confignon

Fermé au public pendant les heures scolaires.
Chiens et engins motorisés interdits.

Terrains de pétanque du chemin de Sous-le-Clos

Pétanque et diffusion de musique interdites entre 22h00 et 07h00.

Parcs et places de jeux

Chiens interdits.